

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX  
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

**ARRETE N°A-2026- 306**

**PORTANT SUR LA PROROGATION DE L'ARRETE N° A-2026-290 EN DATE DU 22 MAI 2026**

**Le Maire de la Ville de FIRMINY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,  
**Vu** la décision portant des droits au profit de la commune  
**Vu** le Code Pénal,

**VU** l'arrêté N° A-2026-290 en date du 22 mai 2026 portant sur la réglementation du stationnement des véhicules, et l'occupation du domaine public entre le n° 30 et n° 32 rue Gambetta à Firminy

**Considérant** la demande formulée par mail le jeudi 28 mai 2026 par **Madame SMATI Férouze**, afin de prolonger l'arrêté n° A-2026- 290 et ce jusqu'au samedi 6 juin 2026 inclus

**Considérant** que par conséquence et par mesure de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement des véhicules, et l'occupation du domaine public entre le n° 30 et n° 32 rue Gambetta à Firminy

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Il est porté prorogation de l'arrêté N°A-2026- 290 , et ce jusqu'au samedi 6 juin 2026 inclus**

- L'ensemble des articles restent inchangés.

**ARTICLE 2** – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **Madame SMATI Férouze**, sous sa charge et sa responsabilité.

**ARTICLE 3 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.**

**ARTICLE 4 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise**, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services du SDIS 42 de Firminy, à la collecte SEM, à SEM, à la STAS et notifiée à **Madame SMATI Férouze**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 28 mai 2026

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité**

**Robert IBARS**

